

RÈGLEMENT

concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Du 29 août 2022

Par souci de simplicité, la forme masculine a été adoptée dans le présent règlement. Elle s'applique toutefois aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le Conseil communal

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

vu le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

vu le règlement du 16 novembre 1984 sur le plan d'extension de la Police des constructions (RPE)

édicte

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui en est exonéré partiellement conformément à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre II Emoluments administratifs

Article 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- a) la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire et de démolir ;
- b) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser;
- c) la révocation d'un permis de construire et de démolir.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Article 4

Prestations exonérées d'émoluments

Sont exonérées à hauteur de 50% les émoluments concernant la demande de permis pour :

- a) des travaux qui visent à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- b) des travaux d'installations de production d'énergies renouvelables :
- c) les constructions dédiées exclusivement à des logements d'utilité publique, selon la définition de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL).

Lorsque la demande visée par la lettre a) ou b) ci-dessus est comprise dans une demande de permis de construire portant sur de plus amples travaux, l'alinéa premier n'est pas applicable.

Article 5

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code de frais de construction (CFC), et se rapporte aux frais d'examen du dossier, de suivi et de contrôles effectués sur le terrain.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation sont déduits de ceux facturés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Montant maximal Article 6

Un émolument ne peut dépasser le montant de CHF 40'000.-.

Article 7

Emolument selon les catégories de prestations

1. Octroi d'un permis d'implantation

Taxe fixe: CHF 200.-

Taxe proportionnelle: 1 % des coûts des travaux selon CFC2

Maximum: CHF 10'000.-

2. Octroi d'un permis de construire

Taxe fixe: CHF 200.-

Taxe proportionnelle: 4 ‰ du coût des travaux selon CFC2

Maximum: CHF 40'000.-

En cas d'octroi d'un permis d'implantation, la taxe définie à

l'article 3 est déduite.

3. Octroi d'un permis de construire complémentaire

Taxe fixe: CHF 200.-

Taxe proportionnelle : 4 ‰ du coût des travaux complémentaires

selon CFC2

Maximum: CHF 40'000.-

4. Prolongation d'un permis de construire

Taxe fixe: CHF 300.-

5. Refus d'un permis d'implantation ou d'un permis de construire

Taxe fixe: CHF 200.-

Taxe proportionnelle : 2 ‰ du coût des travaux selon CFC2

Maximum: CHF 20'000.-

6. Retrait d'une demande en cours d'examen

a) avant enquête publique

Taxe fixe: CHF 500.-

b) après enquête publique

Taxe fixe: CHF 200.-

Taxe proportionnelle : 2 ‰ du coût des travaux selon

CFC2

Maximum: CHF 20'000.-

7. Octroi d'un permis d'habiter ou d'occuper

Taxe fixe: CHF 150.-

Taxe proportionnelle: 0,25 % du coût des travaux selon CFC2

Maximum: CHF 2'500.-

8. Révocation d'un permis de construire définitif

Taxe fixe: CHF 500.- à CHF 5'000.-

Article 8

Honoraires des spécialistes externes

Lorsque la Commune fait appel à un spécialiste technique, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou conseil juridique (externes à l'administration communale), les honoraires de ces spécialistes sont refacturés au prix coûtant à l'auteur de la demande défini à l'article 2.

Cette disposition ne s'applique qu'en cas de procédure visée à l'article 7, soit durant l'instruction des demandes d'autorisations, à l'exclusion des procédures juridiques pouvant en découler.

Article 9

et de publication

Frais d'insertion Les frais d'insertion et de publication de l'enquête publique sont facturés en sus des émoluments mentionnés à l'article 7.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 10

Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2% l'an.

Article 11

Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à la Commission communale de recours dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Chapitre IV **Dispositions finales**

Article 12

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au

présent règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité le 11 avril 2022

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic:

Daniel Rossellat

Le Secrétaire :

Pierre-François

Adopté par le Conseil communal le 29 août 2022

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

Marco Carenza

La Sedrétaire :

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

3 0 NOV. 2022

La Cheffe du Département

